

# LE ROSAIRE

ET LES AUTRES

## DEVOTIONS DOMINICAINES

---

Constitution Apostolique  
de  
**NOTRE TRÈS SAINT-PÈRE LEON XIII**  
PAPE PAR LA DIVINE PROVIDENCE

Au sujet des lois, des droits et des privilèges de la confrérie du  
Très Saint Rosaire

*Suite et fin.*

### VII

Aux règles ci-dessus, qui concernent l'essence même et la constitution de la confrérie, certaines additions pourront être faites, qui paraîtront utiles à la bonne direction de l'association. Les membres de celle-ci en effet conservent le droit de se donner des *statuts*, soit destinés à régir tout le groupe, soit ayant pour but d'animer quelques membres à des pratiques de piété spéciales, de leur faire verser de l'argent, si cela leur agréé. D'ailleurs ces prescriptions variées n'empêchent pas les associés d'acquérir les indulgences, pourvu qu'ils remplissent les conditions fixées par le Siège apostolique.

Toutefois, les statuts ainsi ajoutés devront être approuvés par l'évêque du diocèse, et demeureront soumis à son autorité. C'est ce qui a été décidé par la constitution. *Quæcumque*, de Clément VIII.

### VIII

L'élection des directeurs chargés de recevoir les nouveaux membres de ces pieuses confréries, de bénir leurs rosaires, en un mot de s'acquitter des principales fonctions, devra appartenir, comme auparavant, au maître général ou à son vicaire—avec le consentement de l'Ordinaire du lieu pour les églises confiées au clergé séculier.